

Département de Savoie

MAIRIE
FRATERNITE
DE
FONTAINE LE PUIITS
73600

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE -

Tél. Fax : 04 79 24 34 30

ARRETE DU MAIRE

N° ARR2014/04

OBJET : Mise en place d'une limitation de vitesse dans le Chef-Lieu, Le Puits et sur la route communale conduisant à la cuvette de La Coche.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie ;

Considérant que, dans la traversée du chef-lieu de Fontaine le Puits et dans le hameau Le Puits, la circulation des automobiles représente un danger pour les usagers ; il y a donc lieu de la limiter.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules légers circulant dans l'agglomération du Chef-Lieu de Fontaine le Puits et du hameau Le Puits, est limitée à **50 km / heure**. Sur toute la voie communale conduisant à la cuvette de La Coche, la vitesse des véhicules légers est limitée à **60 km / heure** et celle des poids lourds est limité à **50 km / heure**.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/06/2014

Application agréée E-legalite.com

073-217301159-20140602-ARR2014_04-AR

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Fontaine le Puits.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontaine le Puits.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Fontaine le Puits,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moutiers,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontaine le Puits,

Le 02 juin 2014

Le Maire
Alain-Claude CULLET



REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2014

Application agréée E-legalite.com

073-217301159-20140602-ARR2014_04-AR